



**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES
POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2022-2023**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021)

**applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation
d'affectation en collège à la rentrée 2022**

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 951
2 enfants	19 632
3 enfants	23 313
4 enfants	26 993
5 enfants	30 675
6 enfants	34 356
7 enfants	38 037
8 enfants et plus	41 718

(a): total du nombre d'enfants mineurs ou handicapés, et d'enfants majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

(b): revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2022 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.